

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02082

Numéro SIREN : 908 646 896

Nom ou dénomination : 2A AZ TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt 830

2A AZ TAXI
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 €
Siège social : SAINT CONTEST (14280)
16 bis, rue de Colleville Montgomery
RCS CAEN 908.646.896

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 JANVIER 2023

Monsieur Abdelaziz M'ZARI, Associé unique, a pris les décisions suivantes relevant de l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire désigné,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Constatation définitive de l'augmentation de capital social par apport en numéraire,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORTS EN NUMERAIRE

L'Associé Unique, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, décide le principe d'une augmentation de capital d'une somme globale de deux mille euros (2.000 €) pour le porter de deux mille euros (2.000 €) à quatre mille euros (4.000 €).

Cette augmentation s'effectuera par création et émission de deux cents (200) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune émises au pair, à libérer pour le montant de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital social, effectuée par apport en numéraire, est intégralement et exclusivement réservée à la Société AM SERVICES, sous réserve de la renonciation de Monsieur Abdelaziz M'ZARI à tout droit préférentiel de souscription.

DEUXIEME DECISION – SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DESIGNE

L'Associé Unique, par suite de l'adoption de la décision précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription à lui réservé pour les besoins de la souscription des deux cents (200) actions nouvelles, au profit du bénéficiaire suivant nommément désigné :

- La Société AM SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 €, dont le siège social est à SAINT-CONTEST (14280) 16 bis, rue de Colleville Montgomery, immatriculée au RCS de CAEN sous le n°880.507.504, représentée par Monsieur Abdelaziz M'ZARI, Président

TROISIEME DECISION – AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Associé Unique décide, en vue de l'augmentation de capital social à intervenir et sous réserve de la réalisation définitive de celle-ci, d'agréer en qualité de nouvelle associée, la Société AM SERVICES.

QUATRIEME DECISION – CONSTATION DE LA RELISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et ayant d'ores et déjà :

- connaissance de l'intention de souscription du bénéficiaire désigné, la Société AM SERVICES, de l'intégralité des 200 actions nouvelles,
- en sa possession, un justificatif de dépôt des fonds correspondants sur le compte bancaire de la Société pour un montant global de deux mille euros (2.000 €)

Précision lui ayant été faite par ledit établissement bancaire que l'attestation de versement correspondante émise par ses soins lui sera remise sur présentation du présent procès-verbal signé et certifié conforme par le Président,

* Constate que l'augmentation de capital social est souscrite et libérée en totalité par son bénéficiaire, à concurrence des 200 actions nouvelles, en conformité des conditions de l'émission et de la réglementation en vigueur,

* Rappelle que celui-ci a été dûment agréé aux termes de la précédente décision,

* Constate que, par suite, l'augmentation de capital social dont le principe a été décidé ce jour, se trouve définitivement réalisée.

Les statuts seront actualisés en conséquence.

La Société AM SERVICES participe désormais aux votes.

SIXIEME DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des précédentes décisions et du caractère définitif de l'augmentation de capital social ainsi actée, les associés unanimement décident de mettre à jour les statuts comme suit :

La comparution de l'associé fondateur est supprimée.

L'ARTICLE 6 – APPORTS est complété comme suit :

Par décisions en date du 24/01/2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de deux mille euros (2.000 €), par création de deux cents (200) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au pair.

L'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé comme suit :

En raison des apports ci-dessus énumérés et de l'augmentation intervenue, le capital social s'élève à quatre mille euros (4.000 €), divisé en quatre cents (400) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Les articles 26 et 27 des statuts constituant des dispositions transitoires liées à la constitution de la Société sont supprimés.

SEPTIEME DECISION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les associés, à l'unanimité, décident de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Abdelaziz M'ZARI

La Société AM SERVICES

Représentée par Monsieur Abdelaziz M'ZARI

Abdelaziz M'ZARI

✓ Certified by  yousign

Abdelaziz M'ZARI

✓ Certified by  yousign

IMMARIS

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 2.000 €

**Siege social : 16, rue de l'Épinette
14470 COURSEULLES-SUR-MER**

RCS 502 073 562 CAEN

STATUTS MIS A JOUR

Certifié conforme


Cession du 12 décembre 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société EUROPEENNE DE REVÊTEMENTS DE SOLS & CARRELAGES (ERSC), Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social 23, Avenue du 8 Mai 1945 à SARCELLES (95200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro Pontoise B 437 805 153.

D'UNE PREMIERE PART,

Mademoiselle Rose Marie DIAS OLIVEIRA, née le 2 décembre 1959 à Porto (Portugal) de nationalité française, célibataire demeurant 1 Rue Charles Péguy à DEUIL LA BARRE (95170).

D ' UNE DEUXIEME PART,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont constituée régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par toutes autres dispositions applicables ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, l'administration et la gestion de ces biens et droits par tous moyens y compris par la prise à bail.

Plus généralement et à condition que ces opérations ne modifient pas son caractère civil, la Société pourra réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à des immeubles,

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **SCI IMMARIS**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société. Si la dénomination ne comprend pas les mots "société civile", dans tous les actes, factures, documents susvisés, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au **16, rue de l'Épinette 14470 COURSEULLES-SUR-MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de Deux Mille Euros (2.000 €).

Le Capital est divisé en 2.000 parts d'un (1) Euro chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Ronald NOEL	1.000 parts ;
- Madame Marie-Catherine PUCINELLI	800 parts ;
- La SARL FIEE - FONCIERE INVESTISSEMENTS EN ENTREPRISE	200 parts ;

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen de création de parts sociales nouvelles, d'élévation ou de diminution de la valeur nominale des parts existantes, d'échange de parts sociales ou d'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

La réduction de capital a lieu notamment en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

ARTICLE 8 : TITRES - DROITS PECUNIAIRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés ; ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable." ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 9 : CESSIONS DE PARTS - DROIT DE RETRAIT

a) Cession de parts

La cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou authentique enregistré ; elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur un registre qui sera tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face ; chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861, dernier alinéa, du Code civil.

Les parts sont cessibles ou transmissibles aux conjoints, ascendants, descendants ou ayants droits des associés et à tous tiers étranger moyennant un agrément d'au moins deux associés représentant ensemble plus de la moitié des parts sociales. De la même façon en cas de dissolution de communauté entre époux, si l'époux attributaire des parts sociales de la présente société n'était pas associé, il devra être agréé par une décision adoptée par au moins deux associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est réglée conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

b) Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision extraordinaire des associés représentant au moins la moitié des associés. La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

ARTICLE 10: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, Les héritiers ou Les ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires, conformément à l'article 1844, alinéa I du Code civil. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote est réglé par les stipulations de l'article 16 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts Les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par Les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur Les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

En aucun cas, Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DE PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément nécessaire à ce nantissement sera acquis aux mêmes conditions de majorité que celles fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue avec le ou Les associé(s) survivant(s) et, s'ils ont été agréés, avec Les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé.

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou non, choisi(s), avec ou sans limitation de la durée du mandat, par Les Associés en Assemblée statuant à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tout Gérant est nommé et révoqué par décision des associés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs disposent des pleins pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

De convention expresse chaque Gérant ne peut-être autorisé à acquérir, vendre ou échanger tous biens et droits immobiliers et à réaliser des travaux, d'un montant total annuel toutes taxes supérieur à deux mille euros, sans décision préalable des Associés donnée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque Gérant peut, dans l'intérêt social et en tenant compte des stipulations du paragraphe précédent, déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé mais pour un acte ou une opération déterminée sans pouvoir déléguer de manière permanente lesdits pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix du Gérant.

ARTICLE 16 : DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Chaque Associe peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de celles qui ont pour objet de modifier l'engagement pécuniaires des associés ou de changer la forme de la société. Les nus propriétaires participent de droit aux assemblées avec voix consultative et doivent donc être convoqués à toute assemblée.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associes, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la consultation. Mais, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise, à l'ordre du Jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, une Assemblée doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur Les comptes de l'exercice écoulé. Sauf stipulation particulier des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des droits de vote.

ARTICLE 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sauf majorité spéciale résultant des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi, les modifications des statuts et toute décision extraordinaire ne peuvent être adoptées que par une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 : QUORUM - MAJORITE

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées.

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, sauf stipulation contraire des présents statuts ou disposition impérative de la loi, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES ET PROCES-VERBAUX

Les conditions dans lesquelles les Associes sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, Les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions légales et réglementaires et, à n'importe quel moment, sur décision d'un gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales et par tout moyen ayant date certaine.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2007.

ARTICLE 22 : RESULTAT SOCIAL

Le bénéfice dégagé à la clôture de chaque exercice est reparti entre les associes, à proportion de leur

participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité des bénéfices sera portée au crédit d'un compte bloqué, au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que leur participation au bénéfice ; en cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le solde positif de celui-ci.

ARTICLE 23 : LIQUIDATEUR

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés prise à la majorité des parts sociales composant le capital social, nomme un ou plusieurs liquidateur(s), dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce(nt) leur fonction conformément aux articles 1844-8 du Code Civil, et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 24 : IMMATRICULATION - ENGAGEMENTS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par le gérant au nom et pour le compte de la société et seront de plein droit repris par celle-ci lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, lesdits actes et engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Dès à présent, les soussignés décident les actes et engagements ci-après au nom et pour le compte de la Société et donnent pouvoir au gérant : frais afférents à la constitution et à l'immatriculation de la société, signature de toutes polices d'assurances et autres abonnements à un service public, toute démarche et tout frais y afférent en vue de l'acquisition de biens et droits immobiliers

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés seront soumises à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent, au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au domicile indiqué au présent acte ou au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.